

VD_OMNI GE.2020.0111 vom 16. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0111

FR: VD_OMNI GE.2020.0111 du 16 novembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0111 del 16 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, B. _____ |
Recours d'une société de location de véhicules contre la décision lui refusant l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. La recourante ne fait pas partie des établissements publics qui ont été soumis à l'ordre de fermeture découlant de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19, eu égard à la réglementation d'exception de l'alinéa 3 visant les établissements qui servent à couvrir les besoins quotidiens de la population. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'art. 2 al. 1 de l'arrêté cantonal, si bien que l'octroi d'une aide financière est exclu. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse une subvention et qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et formé par la requérante de la subvention disposant d'un intérêt digne de protection à la réforme de la décision attaquée (cf. art. 75 let. a LPA-VD), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante entre dans le champ d'application défini par l'art. 2 al. 1 de l'arrêté du 17 avril 2020 et si elle peut prétendre à une aide de l'Etat pour le paiement de ses loyers des mois de mai et juin 2020. L'autorité intimée estime que l'entreprise de la recourante ne répond pas à la notion d'établissement public de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19, mais fait partie des établissements servant à couvrir les besoins quotidiens de la population et bénéficiant du régime d'exception prévu par l'alinéa 3 de cette disposition. Elle relève aussi que la recourante déploie son activité de location de véhicules principalement depuis son site internet et non depuis les locaux de son magasin. L'autorité intimée en conclut que la recourante n'était pas soumise à l'ordre de fermeture du Conseil fédéral et que l'art. 2 al. 1 de l'arrêté ne trouve pas application en l'espèce. La recourante conteste cette position. Elle expose que le recours à son site internet permet seulement de réserver et payer les véhicules mis à disposition et que la majeure partie de son activité se déploie dans les locaux de son agence, dans le cadre de contacts directs avec la clientèle, au comptoir, pour la signature des contrats de location, l'encaissement de l'argent et la remise et la réception des véhicules loués. La recourante estime donc qu'elle entre dans le champ d'application de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19. Elle relève que cette disposition n'est pas exhaustive et que son établissement ne figure en outre pas

dans la liste des exceptions prévues par l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19. La recourante précise avoir fermé son agence au public après avoir reçu, le 13 mars 2020, par téléphone, une information de la police cantonale du commerce selon laquelle " les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public ".

E. 3

a) L'art. 2 al. 1 de l'arrêté du 17 avril 2020 fixe le critère suivant pour définir son champ d'application: il faut que le locataire soit un établissement public ayant dû cesser totalement ou partiellement ses activités avant le 16 avril 2020 en vertu de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 du Conseil fédéral. aa) L'ordonnance 2 COVID-19 (RO 2020 773) a été adoptée et est entrée en vigueur le 13 mars 2020. Elle a été abrogée le 22 juin 2020, lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), et elle a été matériellement remplacée par une autre ordonnance, l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26), qui habilite notamment les cantons à prendre des mesures supplémentaires pour les installations et les établissements accessibles au public (art. 4 ss). Dans sa teneur initiale du 13 mars 2020, l'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 prévoyait une interdiction des manifestations publiques ou privées accueillant simultanément 100 personnes (al. 1), la possibilité pour les manifestations de moins de 100 personnes de se dérouler moyennant certaines mesures de prévention (al. 2), l'application de ces restrictions " de la même manière aux établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les centres sportifs et de fitness, les piscines et les centres de bien-être " (al. 3) et l'interdiction " pour les restaurants et les bars ainsi que les discothèques et les boîtes de nuit [d']accueillir simultanément plus de 50 personnes, personnel inclus " (al. 4). bb) L'ordonnance 2 COVID-19 a été plusieurs fois révisée ou adaptée par le Conseil fédéral. Le 16 mars 2020 (RO 2020 783), la teneur de l'art. 6 a été modifiée dans le sens suivant: " Art.

E. 6

al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19. Parmi ceux-ci figurent notamment les gares et les autres infrastructures de transports publics (let. h), y compris, selon le rapport explicatif de l'OFSP, les services de location de véhicules, ainsi que les ateliers de réparation de moyens de transport (let. i). Il s'ensuit que l'agence de la recourante et son atelier mécanique sont exclus du champ d'application de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 et, partant, qu'ils n'étaient pas soumis à l'ordre de fermeture du Conseil fédéral, conformément à l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19. Le fait que la recourante bénéficie, dans ses locaux, de guichets permettant d'entretenir des contacts directs avec la clientèle pour une partie de son activité (signer les contrats, encaisser l'argent et remettre et réceptionner les clés des véhicules loués) et que son commerce soit ainsi accessible au public, ne permet pas encore de considérer que l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 lui est applicable, malgré les informations émanant du rapport explicatif de l'OFSP et de la police cantonale du commerce, selon lesquelles " les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public ". En réalité, il faut surtout retenir que les entreprises qui couvrent les besoins quotidiens de la population poursuivent leur activité, mais en fermant la partie de leurs locaux accessibles aux clients. Ainsi, la recourante n'était pas soumise à l'ordre de

fermeture de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19, eu égard à la réglementation d'exception de l'alinéa 3 visant les établissements qui servent à couvrir les besoins quotidiens de la population. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que A. _____ n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 2 al. 1 de l'arrêté du 17 avril 2020 et qu'elle ne peut pas prétendre à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour le paiement de ses loyers des mois de mai et juin 2020. 4. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.